

CRISE DU CORONAVIRUS

GESTION DE LA DEUXIÈME VAGUE DE COVID-19

Suite à la sortie de nouvelles consignes par le Ministère du Travail publiées lundi 31 août et dans l'attente des consignes du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, la Direction Insee a rencontré les organisations syndicales le 2 septembre afin de recueillir leurs positions et questions sur ce thème.

Elle apportera des réponses ultérieurement.

PROTOCOLE

La 2^e vague de la pandémie de coronavirus attendue pour octobre est arrivée plus rapidement que ce à quoi on pouvait s'attendre. Cela suppose un certain nombre d'adaptations face à cette situation.

La circulaire du 1^{er} Ministre fixe les nouvelles conditions de réalisation des missions de la Fonction publique dans ce nouveau contexte (circulaire arrivée en cours de réunion qui n'a pas pu être exploitée au final).

Le cadre général de cette circulaire s'inscrit dans le protocole national du Ministère du Travail applicable aux entreprises en général, texte de référence applicable à tous les travailleurs et les travailleuses.

À ce stade, le protocole national du Ministère du Travail ne traite pas un certain nombre de situations, notamment celle des agents qui auraient des enfants refusés à l'école ou en crèche du fait de leur fermeture pour cause de maladie, etc.

Cependant la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a donné plusieurs réponses sur ces sujets lors de la réunion du 26 août (cf [compte-rendu](#)).

TÉLÉTRAVAIL

La Direction considère que l'Insee est aujourd'hui dans une situation juridique 'confortable' grâce à la circulaire sur le télétravail en situation exceptionnelle issue du travail mené avec les organisations syndicales début juillet. L'Insee est a priori la seule administration de Bercy à avoir un tel dispositif à l'heure actuelle, à savoir la possibilité de demander 2 jours de télétravail en raison de la crise sanitaire.

La Direction indique que la façon dont le télétravail évoluera au cours de cet automne sera vraisemblablement amenée à plus de souplesse, à être différenciée selon la situation sanitaire des zones géographiques (où sont implantés les établissements) qui limitent ou pas les déplacements (zones rouges, oranges et vertes). C'était là le sens du message du Directeur général.

La CFDT rappelle sa demande pour que les agents aient la possibilité de télétravailler jusqu'à 3 jours en situation normale et de pouvoir obtenir plus en cas de situations exceptionnelles.

PORT DU MASQUE

Les agents ont l'obligation de porter un masque au sein des établissements, dans les lieux clos en présence de plusieurs personnes. Une personne seule dans un bureau peut retirer son masque.

La Direction rappelle que cela ne remplace pas la distanciation physique ni les gestes barrières, par ailleurs toujours en vigueur. Les cas de dérogations au port du masque ne s'appliquent pas vraiment à l'Insee, ne serait-ce que le retrait pour quelques minutes.

Cependant, une personne peut se rendre dans un bureau vide et enlever son masque pour souffler ou prendre un café ou sortir si la zone géographique permet de le faire sans masque. L'organisation de la présence dans les bureaux relève de la responsabilité de chaque responsable d'équipe.

MASQUES LAVABLES

Les agents en bureau ont été dotés de masques lavables, les enquêteurs ont reçu des masques jetables, mais chaque agent est libre d'utiliser les siens s'il le souhaite du moment qu'ils répondent aux normes.

Chaque agent doit recevoir au moins 6 masques lavables.

Cependant, la dotation actuelle n'est pas uniforme entre les établissements, car cela dépend des préfectures.

À la demande d'entretien des masques ou de son indemnisation, la Direction indique que le bon sens amène à ce que cet entretien soit fait par l'agent. De plus, le coût en est dérisoire, de l'ordre de 1€/an selon la DGAFP.

La CFDT demande que les enquêteurs soient également dotés de masques en tissu, pour ceux qui le souhaitent.

MASQUES TRANSPARENTS / HANDICAP

Les personnes handicapées atteintes de surdit  ou malentendantes se retrouvent en difficult  dans le cadre de leur travail en raison des masques opaques.

1000 agents seraient concern s au niveau de l'ensemble de notre minist re, ce nombre ayant  t   valu  par Bercy qui s'est saisi de la question et qui est en cours de traitement.

Il sera demand  aux coll gues dans l'environnement proche d'un tel agent handicap  de porter un masque transparent.

PLEXIGLASS

Plusieurs demandes de protections en plexiglass ont  t  faites afin d'instaurer une barri re entre bureaux.

La Direction indique que ces demandes ne sont pas refus es, mais elle n'en a pas non plus fait la promotion car ces protections ne se substituent pas au port du masque.

Ces demandes concernent plut t les open spaces (respect de 4m² par agent), mais pas seulement. La Direction pourra y revenir, mais les demandes de d rogations au port du masque dans ces conditions sont rares et tr s contraignantes.

REFUS D'UN AGENT DU PORT DU MASQUE

Si un agent refuse de porter un masque (par insouciance, refus d'autorit  ou par peur), la sanction n'est pas clairement d finie. La Direction r fl chit avec Bercy aux lois et moyens d'application.

PERSONNES VULNÉRABLES

Désormais, 2 catégories se distinguent :

- catégorie 1 : les personnes très vulnérables (cf article 2 décret du 29 août ci-dessous) : celles-ci restent 100 % en télétravail ou en ASA si celui-ci n'est pas possible.
- catégorie 2 : les personnes 'vulnérables tout court'.

Le chef de service peut alors demander à l'agent de venir ponctuellement en bureau avec un aménagement de son poste de travail si une de ces missions n'est pas télétravaillable, validé avec le médecin du travail.

Les agents vivants avec des personnes vulnérables rentrent dans la catégorie 2.

Article 2 du décret du 29 août (extrait d'un communiqué de presse) :

Le Gouvernement reste très attentif à la protection de la santé des plus fragiles :

l'activité partielle et les arrêts de travail dérogatoires seront maintenus, sur prescription du médecin, pour les personnes atteintes de certaines pathologies qui présentent un risque particulièrement élevé de formes graves de Covid. Les pathologies concernées par ce traitement dérogatoire, détaillées dans le décret du 29 août 2020, sont les suivantes :

1° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)

2° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive,
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³,
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,

3° Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires,

4° Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

DROIT DE RETRAIT

La CFDT demande que les enquêteurs soient autorisés à exercer un droit de retrait lorsqu'un enquêté ne respecte pas les gestes barrières et refuse le port du masque.

La Direction confirme que le droit de retrait est autorisé. Il n'y a aucune restriction pour les déplacements des enquêteurs à l'heure actuelle.

La CFDT demande que les enquêteurs soient autorisés à réaliser les enquêtes emplois par téléphone afin de limiter les contacts avec les individus potentiellement contaminés.

La Direction n'apporte pas de réponse, le sujet sera abordé lors du CHSCT du 10 septembre.

RÉFÉRENT COVID

Le protocole national prévoit la mise en place d'un nouvel acteur dont le rôle est encore à éclaircir au niveau de Bercy. Il s'agirait de la nomination en local d'un 'spécialiste' responsable de la question.

AGENDA DU DIALOGUE SOCIAL

Les points RH devront absolument aboutir avant la fin de l'année.

Pour en savoir plus :

Lien vers le protocole national édicté par le Ministère du Travail :

https://finances.cfdt.fr/upload/docs/application/pdf/2020-09/protocole-national-sante-securite-en-entreprise_31_aout_2020_2020-09-02_19-34-31_637.pdf

Lien vers la circulaire du 1er Ministre :

https://finances.cfdt.fr/upload/docs/application/pdf/2020-09/circulaire_premier_ministre_20200901.pdf

Information CFDT :

https://finances.cfdt.fr/portail/finance/actualites-federales/a-la-une/personnes-vulnerables-et-garde-d-enfants-quelques-precisions-srv1_1131029

VOS REPRÉSENTANTS CFDT INSEE À CE GROUPE DE TRAVAIL

Antony Barillé
Stéphane Dupin

Chantal Cocher
Valérie Villacres

FACE AU CORONAVIRUS VOUS N'ÊTES PAS SEUL·E·S

